



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/11
16 février 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 7-11 mai 2007

Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 9 de l'ADR

Commentaires sur le document ECE/TRANS/WP.15/2007/5

Communication du Gouvernement de la Suisse

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	L'exigence d'un contrôle annuel pour les véhicules tracteurs de remorques EX/II et EX/III devrait être maintenue
Mesure à prendre:	Transférer l'exigence de la dernière phrase du premier paragraphe du 9.1.2.3 au 7.2.4 V2 (2)
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/2007/5

Introduction

1. Le Gouvernement de la Suisse est favorable à la proposition présentée par l'Allemagne dans le document ECE/TRANS/WP.15/2007/5. Le Gouvernement de la Suisse souhaiterait cependant la compléter en maintenant l'exigence du contrôle annuel du véhicule pour les véhicules tracteurs de remorques EX/II et EX/III qui ne sont pas des véhicules EX/II et EX/III.

Proposition

2. Transférer le principe de la fin du premier paragraphe du 9.1.2.3 au 7.2.4 V2 (2), comme suit :

“(2) Les remorques, à l'exception des semi-remorques, répondant aux prescriptions exigées pour les véhicules EX/II ou EX/III peuvent être tractées par des véhicules à moteur ne répondant pas à ces prescriptions. Dans ce cas les véhicules tracteurs doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à une visite technique annuelle pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions applicables de la Partie 9 et aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine.”.

Justification

3. La prescription actuelle de contrôle annuel pour les véhicules tracteurs de remorques EX/II et EX/III ne serait pas supprimée.

4. Tout véhicule tracteur, qu'il soit M ou N, serait soumis aux prescriptions pertinentes de la Partie 9. par exemple celles du 9.2.3.1 ou 9.2.2.6.3 pour les remorques EX/III. S'il s'agit de véhicules N ils seraient en outre soumis aux prescriptions du 9.2.1 (9.2.3.1.1 et 9.2.5).

5. Les prescriptions de sécurité mentionnées pour les remorques EX attelées à un véhicule tracteur et qui concernent le freinage, l'équipement électrique ou le limiteur de vitesse ne peuvent être contournées, qu'il s'agisse ou non de véhicules EX/II – EX/III.
